

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.332 du 18 mars 1999

A.73.598/XIII-199

En cause : **PUTSEYS** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie HAMBYE, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Brabant wallon,**
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

TELLIER Ernest,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1997 par
Jacqueline PUTSEYS qui demande l'annulation de "l'arrêté
de la députation permanente du conseil provincial du
Brabant wallon du 18 juillet 1996 (...) accueillant le

recours introduit par Monsieur et Madame TELLIER en date du 16 février 1996, contre la décision du 8 janvier 1996 du collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud, refusant leur demande de permis de bâtir pour la régularisation d'un immeuble construit sur la parcelle de terrain située avenue de la Garde Impériale n° 54 - lots 25 et 26 du lotissement «Les Trois Lions-II», sous réserve de supprimer la rampe d'accès aux garages construits dans la zone de cours et jardins";

Vu la requête introduite le 4 décembre 1997 par laquelle Ernest TELLIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 novembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me N. HAMBYE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 novembre 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.